

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL

ARRÊTÉ N° 2019-02 du 23 JANVIER 2019



SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

- Article 1 : Localisation géographique
- Article 2 : Plan du cimetière
- Article 3 : Horaires d'ouverture
- Article 4 : Cimetière - Affectation
- Article 5 : Cimetière - Destination
- Article 6 : Attribution des emplacements
- Article 7 : Dimension des emplacements
- Article 8 : Monuments et inscriptions sur les tombes
- Article 9 : Décoration et ornement des sépultures, du columbarium et du jardin du souvenir
- Article 10: Carré Militaire

Chapitre II – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

- Article 11 : Demandes et autorisations
- Article 12 : Identification de défunt
- Article 13 : Mise en sépulture

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

- Article 14 : Emplacements
- Article 15 : Dimension des fosses
- Article 16 : Inhumations
- Article 17 : Reprise de terrains communs

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Chapitre I – CARACTERISTIQUES DES CONCESSIONS

- Article 18 : Acquisition et choix de l'emplacement
- Article 19 : Durée des concessions
- Article 20 : Acte de concession
- Article 21 : Types de concessions funéraires
- Article 22 : Réduction ou réunion de corps
- Article 23 : Inhumation d'urnes
- Article 24 : Renouvellement
- Article 25 : Conversion de concessions
- Article 26 : Droit des concessionnaires

Chapitre II – REPRISES DE TERRAINS CONCEDES

- Article 27 : Rétrocession à la commune
- Article 28 : Reprise des concessions non renouvelées
- Article 29 : Reprise des concessions en état d'abandon

Chapitre III – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

- Article 30 : Caractéristiques des caveaux et monuments
- Article 31 : Travaux de construction

Chapitre IV – LES EXHUMATIONS

- Article 33 : Dispositions générales
- Article 34 : Exhumations sur requête judiciaire

Chapitre V – LE CAVEAU PROVISOIRE

- Article 35 : Utilisation du caveau provisoire

Chapitre VI – L'OSSUAIRE

- Article 36 : Utilisation de l'ossuaire

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 : Dispositions relatives aux cendres

Chapitre II – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 38 : Les modalités de la dispersion

Chapitre III – LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

Article 39 : Attribution des emplacements

Article 40 : Durée, renouvellement et reprise

Article 41 : Inscriptions et ornementations

Chapitre IV – SCHELLEMENT DES URNES SUR LES MONUMENTS

Article 42 : Disposition spécifiques au scellement des urnes sur les monuments

TITRE V : POLICE DU CIMETIERE

Article 43 : Pouvoirs de police du Maire

Article 44 : Mesures d'ordre général

Article 45 : Interdictions diverses

Article 46 : Circulation des véhicules

Article 47 : Dégradations

Article 48 : Sécurité

TITRE VI : TARIFS – TAXES ET VACATIONS

Article 49 : Tarifs et taxes

Article 50 : Vacations de police

TITRE VII : EXECUTION DU REGLEMENT

Articles 50 et 51

Le Maire de Sannois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relatif à la législation funéraire,

Vu la loi 2015-177 du 16 février 2015 portant sur la simplification des démarches funéraires,

Vu le décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

Vu le décret 2010-917 du 03 Aout 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la délibération annuelle du conseil municipal fixant les tarifs des concessions et taxes communales concernant les opérations funéraires.

Vu le règlement du cimetière du 18 février 1999,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Sannois,

- ARRETE

Comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement du cimetière de Sannois :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 1 – LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le cimetière se situe et est séparé par la rue de la Horionne avec sur sa partie gauche le cimetière ancien (cadastré AO 153) et sur sa partie droite, le cimetière nouveau et l'extension du cimetière (cadastrés AO 132). Les entrées principales se situent rue de la Horionne et les entrées secondaires, rue du Bel Air.

Article 2 – PLAN DU CIMETIERE

Un plan général du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière et déposé en Mairie, au service population

Article 3- HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière est ouvert tous les jours au public aux horaires suivants :

Horaires d'été : du 1^{er} avril au 2 novembre inclus : de 8 H 00 à 19 H 00
Horaires d'hiver : du 3 novembre au 31 mars : de 8 H 00 à 17 H 00

Le public est tenu de quitter les lieux à l'heure de fermeture **et dès** le 1^{er} rappel des agents communaux.

Article 4 – CIMETIERE - AFFECTATION

Le cimetière est divisé en sections : ancien cimetière – nouveau cimetière et cimetière extension.

Le cimetière comprend :

- Des sépultures en terrain commun (non concédées ou fosses communes)
- Des sépultures en terrains concédés (dites sépultures particulières)
- Des espaces cinéraires (columbariums)
- Un espace affecté à la dispersion des cendres (jardin du souvenir)

Article 5 - CIMETIERE - DESTINATION

Ont droit à une sépulture, dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation de personnes démontrant des liens particuliers avec la ville de Sannois. La catégorie de la concession sera déterminée par la ville en fonction de la gestion du cimetière.

Article 6 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire, en fonction de la place disponible dans le cimetière et selon la nécessité de gestion de la ville.

En particulier, si par suite d'exhumations ou d'expirations de concessions, des emplacements devenaient libres, ils seront utilisés les premiers.

La pose d'une semelle sur chaque sépulture concédée est obligatoire.

Pour toute sépulture en pleine terre, la construction d'une fausse case est obligatoire, celle-ci faisant office de fondation.

Article 7 – DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS

L'étendue superficielle de terrain à concéder est de 2m², soit 2m x 1 m.

Chaque sépulture est isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé intertombe de 0.15 m dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Le terrain occupé par chaque sépulture est donc de 2,30m X 1,30m mais seule la surface de 2m X 1m pourra recevoir un monument.

Article 8 – MONUMENTS ET INSCRIPTIONS SUR LES TOMBES

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs de décence, de respect dû aux morts, de sûreté, de tranquillité ou de salubrité publique.

Aucune inscription ne peut être effectuée, modifiée ou supprimée sur les croix, pierres tombales ou monuments funéraires sans autorisation de la mairie. Cette autorisation est sollicitée au moins 48h à l'avance.

Article 9 – DECORATION ET ORNEMENT DES SEPULTURES, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

9.1 les sépultures : En application des dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une pierre sépulcrale, des vases ou autres objets peuvent être installés, construits ou déposés sur les sépultures dans les limites de cet emplacement. Cet emplacement peut être également planté en tout ou partie en fleurs ou plantes en pot.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations en pot ou dans les jardinières sur les tombes doivent être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Aucune plantation, ni plante en pot ne doit apparaître dans les entre-tombes ou les allées. Elles ne doivent ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement.

Ainsi, l'administration communale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets sont mal entretenus ou deviennent gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence dans le cimetière.

Les plantations d'arbres, d'arbustes à haute tige, plantes rampantes ou grimpantes sont interdites.

A défaut, après une mise en demeure et un délai de 8 jours, les plantations qui seront reconnues nuisibles, seront élaguées, ou abattues si nécessaire par les services municipaux.

Les familles doivent entretenir le pourtour et le devant de leur sépulture, en désherbant manuellement, à l'aide de produits d'origine naturelle (type acide pélargonique) et en enlevant les plantes fanées.

Le nettoyage des monuments est autorisé sous conditions précises : brossage et lavage à l'eau claire et produits lessiviels.

Des conteneurs sont mis à disposition à l'entrée du cimetière. Tout dépôt d'ordures en dehors des conteneurs est formellement interdit sous peine d'amende.

9.2 les columbariums : Le dépôt d'objet et/ou le fleurissement est interdit au dessus des columbariums. Celui-ci n'est possible qu'au pied de ceux-ci et dans la limite de l'espace entre les columbariums et l'allée.

Les services municipaux, chargés de l'entretien des columbariums, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors des lieux prévus à cet effet, ainsi que tout objet non conforme.

9.3 Le jardin du souvenir : les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt d'objet, de pierre sépulcrale ou autre signe distinctif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

Les services municipaux chargés de l'entretien de l'espace de dispersion enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors du lieu prévu à cet effet ainsi que tous les objets dans l'espace de dispersion.

Article 10 – CARRE MILITAIRE

Aucun acte d'entretien ou de travaux n'est autorisé aux familles sur les sépultures des soldats morts pour la France. Les travaux incombent à la commune, au titre des dépenses obligatoires.

La durée de ces concessions est perpétuelle.

Chapitre II – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 11 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumation délivrée par le maire ou son représentant.

Il est tenu un registre des inhumations et un fichier informatisé qui indiquent de manière précise les nom,

prénom, âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans demande préalable d'ouverture de sépulture (fosse ou caveau) formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les demandes d'inhumation et d'ouverture de sépulture doivent être déposées en mairie 48 heures au moins avant la date d'inhumation prévue.

Pour toute inhumation en terrain concédé, le déclarant doit produire son titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée sans qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 12 - IDENTIFICATION DU DEFUNT

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du défunt. Cette plaque d'identification doit porter l'année de décès, les nom et prénom du défunt. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture de cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Article 13 - MISE EN SEPULTURE

13.1 les convois : les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les pompes funèbres et **obligatoirement la mairie.**

Les inhumations ont lieu **du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 00.**

Aucune inhumation ne peut être effectuée les samedis, dimanches et jours fériés.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils veillent à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord et présence du responsable du cimetière ou de son représentant et sur autorisation délivrée par le Maire.

L'ouverture est effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille :

- en pleine terre, la fosse doit être réalisée 24h au plus et 4 h au moins avant l'inhumation.

- en caveau, l'ouverture doit être effectuée au moins **la veille de l'inhumation afin que tout travail de maçonnerie ou autre jugé nécessaire soit exécuté en temps utile avant l'inhumation.**

13.2 les creusements : en pleine terre, les corps devront être inhumés à une profondeur minimum de :

1m50 pour une place

2m00 pour 2 places.

Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Les fosses triples sont interdites.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par le personnel habilité des pompes funèbres.

Après chaque inhumation :

- en pleine terre, la fosse sera immédiatement comblée et remplie de terre propre et sans débris.
- en caveau, la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles et il sera procédé à la fermeture du caveau.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 14 - EMBLEMES

Les inhumations en terrain commun (ou non concédé) se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans qui s'engagent en contrepartie à garder en bon état d'entretien leur emplacement.

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des indigents et des corps trouvés sans famille et sans biens mais toute personne peut y demander une inhumation.

Les familles peuvent acquérir, à tout moment et avant l'expiration du délai de rotation de 5 ans, une concession dans toute autre partie du cimetière (mais en aucun cas au même emplacement).

Article 15 - DIMENSIONS DES FOSSES

Il ne peut être construit de caveau en terrain commun.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

La dimension de chaque fosse est de 2m X 0.80 X 1.50m.

Les fosses sont séparées entre elles de 0.40m sur les côtés

Article 16 - INHUMATIONS

Pour chaque fosse, il n'est toléré qu'un seul corps.

La superposition ne sera autorisée que dans le cas de l'inhumation d'une mère et de son enfant mort né ou de deux enfants de la même famille, décédés au cours de la même année ou d'un enfant de moins de trois ans et d'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées dans le cours de la même année.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 17 - REPRISE DE TERRAINS COMMUNS

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Un avis du maire par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière et à la mairie enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an, tout signe funéraire.

Passé ce délai, la commune y procède d'office.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou sur décision du conseil municipal, être incinérés.

Après la reprise, dans le délai d'un an, les familles peuvent retirer auprès du bureau du cimetière, les signes et objets funéraires leur appartenant.

Les signes funéraires et autres objets non réclamés deviennent propriété de la commune, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Chapitre I – CARACTERISTIQUES DES CONCESSIONS

Article 18 – ACQUISITION ET DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

Les personnes citées à l'article 5 du présent règlement ont droit à une concession funéraire.

La demande d'acquisition d'une concession funéraire doit s'effectuer auprès de l'agent en charge du cimetière et du service population de la mairie qui sont seuls habilités à désigner les emplacements.

Les emplacements sont attribués par le maire, en fonction de la place disponible dans le cimetière et selon la nécessité de gestion de la ville.

L'achat d'une concession se fait en application du tarif fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément demandé lors de l'achat initial et mentionné sur l'acte de concession.

Article 19 – DUREE DES CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en 4 catégories :

- Concession d'une durée de 15 ans en pleine terre ou caverne.
- Concession d'une durée de 30 ans en pleine terre ou caveau (à construire ou existant)
- Concession de 50 ans en pleine terre ou caveau (à construire ou existant)
- Concession de case de columbarium en 15 ans.

Article 20 – ACTE DE CONCESSION

Le titre de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle est accordée la concession ; Il indique le numéro, la durée et le montant de la concession acquise.

Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé et la surface.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Le titre de concession précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. Ils s'engagent à assurer le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'ils pourraient y faire construire en respect de la décence du cimetière et de la sécurité des personnes et des biens.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer en Mairie tout changement d'adresse.

Article 21 – TYPE DE CONCESSIONS FUNERAIRES

La concession est dite «**de famille**», lorsqu'elle est consentie pour le titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoints), étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des tierces personnes .

La concession est consentie pour une seule personne nommément désignée, elle est dite « **individuelle** ».

La concession est dite « **collective** » lorsque le concessionnaire initial a listé les différentes personnes qui auront droit à sépulture (y compris pour lui).

Le service population en mairie doit s'assurer, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que celle-ci est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire (droit à sépulture).

Article 22 - REDUCTION ou REUNION DE CORPS

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire, sur demande de la famille ou du plus proche parent.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans et à condition que les corps puissent être réduits, dans le respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumations.

Article 23 – INHUMATION D'URNES

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le caveau tant que celui-ci le permet.

Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Toute urne peut également être scellée sur un monument funéraire.

Les demandes de dépôt et de scellement d'urne doivent être effectuées 48 heures à l'avance auprès du service population.

Article 24 - RENOUELEMENT

Les concessions à terme échu, sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Toutefois, le renouvellement peut être effectué dans les 5 années précédant la date d'échéance si une inhumation intervient dans ce laps de temps.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

La concession peut être renouvelée dans les deux ans suivant la date d'échéance du contrat.

A défaut de renouvellement à l'issue de ces 2 années, la commune peut reprendre le terrain concédé

Article 25 – CONVERSION de CONCESSIONS

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de la conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Toutefois, afin de respecter le plan d'aménagement du cimetière, les conversions de concessions ne peuvent avoir lieu sur place. Un délai minimal de 2 mois est laissé aux titulaires des concessions converties pour pratiquer les opérations de translation de corps et d'objets funéraires nécessitées par la présente réglementation.

Les frais afférents sont à la charges des concessionnaires et des familles.

Article 26 - DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé.

Toutefois, la concession peut être transmise à titre gratuit par voie de succession ou de donation, par acte notarié. La donation fait alors l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Sans dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle. Au moment de la disparition du concessionnaire, ce sont les plus proches parents qui deviennent ayants droits (conjoint, enfants).

Tout conjoint a, par cette seule qualité, droit à se faire inhumer dans la sépulture de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier du désistement des autres cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Le concessionnaire, ou à défaut ses ayants droits, sont les seuls habilités à effectuer des demandes de travaux (inhumations, exhumations, construction de monument, ...)

Chapitre II – REPRISES DE TERRAINS CONCEDES

Article 27 – RETROCESSION à la COMMUNE

Le concessionnaire peut rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville, une concession non utilisée ou libre de tout corps sous certaines conditions :

- La demande doit être faite par le concessionnaire ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier.

- la demande doit être faite par écrit et être accompagnée du titre de concession.
- la part du prix de concession qui est attribuée au centre communal d'action sociale (1/3) reste acquise.
- le remboursement ne se fera que sur la part attribuée à la ville (2/3) et sur la durée restant à courir (prorata temporis).

Article 28 – REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé. Autant que possible, les familles sont avisées par avis individuel de la date d'expiration.

Toutefois, si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrain, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits. Elle n'est également pas tenue de les aviser de la date d'exhumation des restes des personnes inhumées dans la concession.

Pendant le délai de 2 ans précité, les familles, en justifiant de leurs droits pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures, ou procéder au renouvellement.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années, les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des plantations, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. La commune pourra librement disposer des matériaux ainsi récupérés. Il lui est également possible de laisser les caveaux construits et de les céder à titre onéreux à de nouveaux concessionnaires.

La revente de terrain avec caveau existant est possible et prévue chaque année dans la délibération fixant les tarifs des concessions funéraires.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans un reliquaire et déposés à l'ossuaire, ou emmenés en crémation sauf opposition connue du défunt puis remis à l'ossuaire.

En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la commune, et ce, après un minimum de 5 ans, après la dernière inhumation, une déclaration d'abandon devra être signée par la famille, en faisant mention des devenir des ossements et du monument ou autres signes funéraires présents sur la sépulture.

Le renouvellement, d'une concession n'est pas accordée si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division.

La personne qui sollicite le renouvellement, doit dans ce cas faire exécuter, au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 29 – REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des Collectivités Territoriales.

Un procès verbal est alors porté à la connaissance du public et des familles.

Si 3 ans après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès verbal le constatant est rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec mise en demeure de remise en état.

Un mois après cette notification, le maire saisit le conseil municipal pour qu'il se prononce sur le principe de reprise de la concession.

Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes mortuaires, nommément identifiés, trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire, ou incinérés en l'absence d'opposition connue du défunt.

Les noms des personnes décédés sont alors enregistrés sur le registre de l'ossuaire.

Chapitre III – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 30 – CARACTERISTIQUES DES CAVEAUX ET MONUMENTS

Les caveaux peuvent être construits dans les concessions de catégorie 30 ou 50 ans.

Ils peuvent comporter une à quatre cases maximum.

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, ou de gravure, doit en formuler la demande à la mairie.

La demande doit être présentée par écrit, 72 Heures minimum avant la date prévue des travaux.

Elle doit comporter :

- le nom du ou des demandeurs,
- la dénomination de l'entreprise choisie,
- la situation du terrain
- la nature des travaux à exécuter.

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession doivent être, égaux à 2 m² (2mx1m hors semelle)

Les semelles doivent joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,30m entre chaque tombe.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au procureur de la république et au préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Les règles ci-dessous sont appliquées :

- la construction de cases au dessus du niveau du sol, dans les chapelles ou monuments est interdite.
- Les cases enfermant les corps doivent avoir au minimum 0.85 m de largeur sur 2.10m de longueur et une hauteur libre de 0.50 m entre les dalles de séparation.
- le dessus de la voûte des caveaux ne peut dépasser le niveau du sol.
- L'emploi de caveaux préfabriqués en béton peut être autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité, répondent aux normes d'hygiène et soient garantis par l'AFNOR.
- Lors du terrassement, et en cas de présence d'eau, le caveau réalisé devra être étanche.
- lorsque qu'un corps est déposé dans un caveau, il doit toujours être inhumé à une profondeur de 1m50 minimum au dessous du tampon de fermeture placé au niveau du sol, afin de ménager le vide sanitaire de 1m.

Il sera dressé procès verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures, lors des travaux ainsi que toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches), en vue de statuer devant les tribunaux compétents.

Article 31 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Particularités du cimetière : L'accès au cimetière, vu la configuration des lieux ne peut se faire qu'avec de petits engins (inférieurs à 3,5T), sauf autorisation spécifique et sous surveillance des agents du cimetière.

La nature du sol peut entraîner, le cas échéant, des difficultés d'étanchéité et de ruissellement des eaux.

L'entrepreneur devra réaliser ses travaux en connaissance de ces difficultés et devra en tenir compte dans la manière d'exécuter le travail.

Les travaux de construction sont exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés sont étayés par les soins du constructeur afin de prévenir les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

L'entrepreneur doit baliser sa zone de chantier et veiller à la sécurité des utilisateurs du cimetière, par un barriérage adapté.

Les constructeurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être déposé sur les sépultures voisines.

Les familles ou les entrepreneurs ne doivent jamais laisser de résidus d'entretien de tombes, ni sur le champ

commun, ni sur les sépultures, ni sur le domaine public.

Les signes funéraires existant à proximité ne peuvent être déplacés ou enlevés pour faciliter l'exécution des travaux qu'à la condition expresse qu'ils soient immédiatement remis après, et que leur protection nécessite absolument ce déplacement.

Les tombes voisines doivent être bâchées pour assurer leur protection.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux prêts à l'emploi.

Les entrepreneurs enlèveront et conduiront sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres et débris provenant des fouilles et si besoin, les déchets seront conduits immédiatement auprès des centres techniques homologués (copie du bon traitement pourra être exigé).

L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession. La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires : caveaux, fondations, etc., et des dégâts ou du danger qui pourraient en résulter.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les entrepreneurs ne peuvent pas utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Les veilles de week-end et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et fermeture du cimetière.

Aucun travail de construction, ni de terrassement ne sera exécuté en dehors des horaires de travail des agents communaux.

D'une manière générale, les gros travaux d'apprêtement funéraire ne pourront se réaliser dans la semaine précédant les fêtes mortuaires. (Rameaux, Toussaint, et autres cultes).

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont les agents du cimetière seront avisés, les ouvriers nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état dans le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

La commune pourra faire réaliser les travaux de remise en état aux frais de l'entrepreneur.

Chapitre IV- LES EXHUMATIONS

Article 33 – DISPOSITIONS GENERALES

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans une autorisation de la mairie.

La demande est faite auprès du service population au moins 5 jours avant la date prévue, sauf cas d'urgence.

Elle doit être formulée par le plus proche parent du défunt et le concessionnaire. Elle indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation ou de la crémation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après autorisation des tribunaux.

Toute demande d'exhumation et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés en concession est interdite.

L'exhumation d'un corps inhumé en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou est suivie d'un transport hors de la commune.

Les fossoyeurs doivent veiller à ne pas mettre à découvert les corps voisins. Les familles doivent faire enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Aucune exhumation ne peut être effectuée les samedis, dimanches et jours fériés.

Les opérations d'exhumation ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière et en présence du plus proche parent du défunt ou de son mandataire.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

Les déchets tels que bois de cercueil, capiton, combinaisons, gants, etc...sont immédiatement récupérés et incinérés par l'entreprise chargée de l'exhumation.

Si un ou des objets de valeur sont trouvés, ils sont déposés dans le reliquaire et notification est faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 34 – EXHUMATIONS SUR REQUETE JUDICIAIRE

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel du cimetière doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Chapitre V – LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 35 – UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE

La commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à recueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire a lieu après demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation de la mairie.

La commune perçoit des droits dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal chaque année.

Si la durée de dépôt excède 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique. Ce dépôt ne peut excéder 1 mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée.

A défaut, la mairie pourra faire procéder à l'inhumation en terrain commun, après avis aux familles et aux frais de la famille.

Chapitre VI – L'OSSUAIRE

Article 36 – UTILISATION DE L'OSSUAIRE

Un emplacement affecté à perpétuité Division G – Tombe n° 13 appelé « ossuaire » est aménagé dans l'ancien cimetière pour y recevoir les restes des corps retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions concédées dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Un registre « d'ossuaire » récapitule les noms des personnes qui y sont placées au service population de la mairie et au cimetière.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENDRES

Les cendres, placées dans une urne, des personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 5 du présent règlement peuvent être dispersées au jardin du souvenir, déposées dans une case de columbarium, inhumées dans une concession existante ou un caveau ou scellées sur un monument.

Toute destination des cendres doit obtenir l'autorisation préalable de la mairie sur demande effectuée 48 H à l'avance auprès du service Population.

L'urne cinéraire doit être munie d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt.

Le dépôt est soumis au versement d'une taxe dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

L'entrepreneur doit fournir le certificat de crémation le jour de l'inhumation de l'urne.

Chapitre II – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 38 – LES MODALITES DE LA DISPERSION

Le service population de la mairie tient un registre mentionnant les nom, prénom, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

La dispersion, préalablement autorisée est opérée sous le contrôle de l'entreprise de Pompes Funèbres ou du plus proche parent du défunt et du représentant de l'autorité municipale, en respect du présent règlement et en s'assurant que toute la dignité nécessaire à l'opération est observée.

Les plantes en pot doivent être déposées dans l'espace réservé à cet effet près du Jardin du souvenir, à côté du mur de mémoire.

Aucune plaque d'identification, ni aucun ajout de quelque sorte ne peut être apposé, collé, vissé ou fixé sur cet espace de dispersion.

Une stèle située à proximité de l'espace de dispersion permet la pose de plaques d'identification des défunts dont les cendres y ont été dispersées.

La gravure sur la plaque est à la charge des familles. Chaque plaque comporte les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

La taille et la typographie de la plaque sont réglementées par la mairie.

Chapitre III – LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

Article 39 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

39.1 les columbariums : des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer une ou plusieurs urnes des personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 5 du présent règlement.

Chaque columbarium est divisé en cases, chacune destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

39.2 : les cavurnes : des espaces concédés, déterminés par la mairie, sont attribués lors d'une demande d'inhumation d'urne et sont spécifiquement destinés à des cavurnes.

La pose d'une plaque sépulcrale est obligatoire. Elle doit être en granit de forme carrée, de 1mx1m.

La couleur et la gravure sont au libre choix du concessionnaire.

Ses dimensions sont de 0,80 m maximum de côté et 0,10 m maximum au dessus du sol.

L'acquisition de cases et d'emplacement de cavurnes est subordonnée au règlement préalable de leur prix selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Article 40 – DUREE, RENOUELEMENT ET REPRISE

Les cases de columbarium et les emplacements en caverne sont d'une durée de 15 ans.

Ces concessions sont renouvelables pour la même durée, au tarif en vigueur à la date d'échéance et pendant une durée de 2 ans.

A défaut de renouvellement à l'issue des 2 ans, les services municipaux retireront l'urne de la case ou du caverne non renouvelés et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans l'urne dans le lieu spécifiquement dédié à cet effet.

Une information préalable à la famille (à l'adresse du concessionnaire) est faite à cette occasion.

La famille n'est nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait de l'urne (ou des urnes) s'il ne souhaite pas renouveler la concession. Le service population doit s'assurer de la destination des urnes avant toute autorisation de retrait.

Article 41 – INSCRIPTIONS ET ORNEMENTATIONS

Les plaques communales assurant la fermeture des cases de columbarium ne peuvent pas être gravées.

Seules des plaques funéraires en matière inoxydable portant l'identité des défunts sont apposées « par collage » sur la plaque de fermeture, par le marbrier choisi par la famille.

Les plaques funéraires peuvent être récupérées par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non renouvellement.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo,

porte fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium, après autorisation de la mairie.

Chapitre IV - SCHELLEMENT DES URNES SUR LES MONUMENTS

Article 42 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Le scellement de l'urne sur un monument funéraire est soumis à autorisation de la mairie.

Le scellement de l'urne est assimilé à une inhumation et donne lieu au versement de la taxe de dépôt d'urne.

Le nombre d'urnes cinéraires scellées sur un monument est fonction de la surface disponible sur la dalle du monument, non compris les passages intertombes. Ce nombre ne peut être supérieur à 4 urnes scellées sur le même monument.

Afin de prévenir du vandalisme, l'urne cinéraire scellée sur le monument doit être réalisée dans l'une des matières suivantes granit, pierre, béton, marbre.

Les urnes en bois et tous matériaux biodégradables sont interdites.

Le couvercle obturant l'urne cinéraire ainsi que l'urne elle-même doivent être scellés de manière définitive par un opérateur habilité dans le domaine funéraire.

Le mode de scellement doit être suffisamment solide afin de prévenir de toute profanation de l'urne cinéraire.

Sur les monuments en marbre ou granit, la pose est obligatoirement faite au silicone avec ou sans goujon.

Sur les monuments en béton, ou fibre, le scellement se fera obligatoirement au ciment et avec un goujon.

La ville ne peut en aucun cas, être tenue responsable des vols ou profanation survenus aux urnes cinéraires scellées sur les monuments.

TITRE V – POLICE DU CIMETIERE

Article 43 - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées
- les inhumations et les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

étant entendu que le Maire ne peut établir de prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances ayant entraîné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand elle n'a ni parent, ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le Maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 44 - MESURES D'ORDRE GENERAL

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait indécente,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées, impotentes, ou infirmes, de se rendre au plus près d'une sépulture (sur autorisation du personnel du cimetière), dans les allées carrossables exclusivement et dans la limite de 10km/h.

Les services municipaux ayant constaté l'infraction devront faire expulser du cimetière, les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Article 45 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôtures du cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, de pénétrer dans les chapelles, autres que la sépulture familiale,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- de déposer des ordures, déchets, débris de fleurs, plantes ou arbustes sur les sépultures, intertombeaux, allées ou dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet,
- d'y jouer, boire ou manger,
- de photographier ou de filmer les monuments ou les sépultures sans le consentement des concessionnaires et l'autorisation de l'administration municipale,
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux, affiches publicitaires, tags, graffitis ou autres, ainsi que sur le mobilier et les portes du cimetière,
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, des imprimés ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- d'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes relevant de prestations du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.
- aux agents du cimetière, de demander ou d'accepter des familles des défunts, des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 46 - CIRCULATION DES VEHICULES

L'accès au cimetière est formellement interdit aux véhicules de + de 3.5 Tonnes, aux trottinettes, bicyclettes et cyclomoteurs.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines.

Article 47 - DEGRADATIONS

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public sont constatées par procès verbal dressé par les représentants de l'autorité judiciaire et notamment la police municipale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 48 - SECURITE

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas, l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

TITRE VI - TARIFS – TAXES ET VACATIONS

Article 49 – TARIFS ET TAXES

Le tarif de chaque catégorie de concessions et les tarifs des taxes funéraires relatives aux différentes opérations funéraires sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 50 – VACATIONS DE POLICE

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de translation ou de ré-inhumation de corps donnent lieu le cas échéant, au versement de vacations, dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

L'exécution de ces mesures de police s'effectue en présence d'un fonctionnaire de police d'Etat.

TITRE VII - EXECUTION DU REGLEMENT

Article 51 - Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès verbal dressé par les agents de la police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 52 - Le règlement municipal du cimetière du 18 février 1999 est abrogé.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- ampliation adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement d'Argenteuil.
- publication assurée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sannois.

Fait à SANNOIS, le 23 janvier 2019



Bernard JAMET

Maire de Sannois
Vice Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de
L'article L2131 du CGCT
A.R. du 31.01.2019
Publié le
Notifié le
Pour le Maire,



Pour le Maire
Par déléguation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS